EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L’accord établissant une association entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et l’Amérique centrale, d’autre part, a été signé à Tegucigalpa (Honduras) le 29 juin 2012 et est appliqué à titre provisoire depuis 2013.

L’annexe II de l’accord d'association établit la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative. Conformément à l’article 37 de l’annexe II, les parties conviennent, au sein du sous-comité chargé des questions douanières, de la facilitation du commerce et des règles d’origine, de «notes explicatives» concernant l’interprétation, l’application et l’administration de l'annexe II, afin de recommander leur approbation par le conseil d’association.

Le sous-comité chargé des questions douanières, de la facilitation du commerce et des règles d’origine s’est réuni les 1er et 2 juin 2015 à Bruxelles et a adopté des notes explicatives. Elles couvrent des orientations concernant l’article 15 de l’annexe II de l’accord pour la délivrance et l’établissement des certificats de circulation EUR.1 pouvant être utilisés comme preuve de l’origine.

Un modèle du certificat de circulation EUR.1 est reproduit à l’appendice 3 de l’annexe II de l’accord d’association. Toutefois, dans la pratique, il existe de légères différences entre l’appendice 3 et les termes utilisés sur les certificats imprimés par les États membres. Les notes explicatives permettent une certaine flexibilité concernant la formulation sans invalider les certificats aussi longtemps que toutes les parties ont une copie du certificat utilisé et que sa formulation ne modifie pas les informations obligatoires que doit fournir l’exportateur.

Les informations obligatoires que l’exportateur doit fournir sur le certificat de circulation EUR.1 pour présentation à l’autorité douanière doivent être claires et éviter tout risque d'abus. Pour cette raison, les notes explicatives fournissent des instructions concernant la manière de remplir toutes les cases figurant sur le certificat de circulation EUR.1.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d’action

La proposition est cohérente avec les autres notes explicatives convenues dans les accords de libre-échange conclus entre l’Union européenne et le Chili et le Mexique.

• Cohérence avec les autres politiques de l’Union

L’utilisation de notes explicatives va dans le sens d'une meilleure réglementation.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Étant donné que la proposition porte sur la politique commerciale de l’Union européenne, la base juridique appropriée est l’article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l’article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La proposition relève de la compétence exclusive de l’Union européenne.

• Proportionnalité

La proposition ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire ou approprié pour atteindre les objectifs poursuivis.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D’IMPACT

• Consultation des parties intéressées

Sans objet étant donné que la proposition fournit simplement des orientations concernant un accord existant.

• Obtention et utilisation d'expertise

Sans objet étant donné que la proposition fournit simplement des orientations concernant un accord existant.

• Analyse d'impact

La présente proposition apporte des orientations concernant un accord commercial bilatéral existant. Il n’y a pas d’autre option à examiner.

4. INCIDENCES BUDGÉTAIRES

La proposition est sans incidence sur le budget de l’Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

Néant

2016/0136 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom de l’Union européenne, au sein du comité d’association UE-Amérique centrale à propos des notes explicatives de l’article 15 de l’annexe II de l’accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d’une part, et l'Amérique centrale, d’autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L’accord établissant une association entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et l’Amérique centrale, d’autre part[[1]](#footnote-1) (l'«accord»), a été paraphé le 22 mars 2011 et signé le 29 juin 2012. Conformément à l’article 353, paragraphe 4, de l’accord, la partie IV dudit accord a été appliquée à titre provisoire depuis le 1er août 2013 entre l’Union, le Nicaragua, le Honduras et le Panama, depuis le 1er octobre 2013, entre ces parties et l'El Salvador et le Costa Rica, et depuis le 1er décembre 2013 entre l’Union, le Nicaragua, le Honduras, le Panama, l'El Salvador et le Costa Rica, d'une part, et le Guatemala, d’autre part.

(2) L’article 37 de l’annexe II de l’accord prévoit que les parties à l’accord conviennent, au sein du sous-comité chargé des questions douanières, de la facilitation du commerce et des règles d’origine, institué conformément à l’article 123 de l’accord (ci-après dénommé le «sous-comité»), de «notes explicatives» concernant l’interprétation, l’application et l’administration de l'annexe II, afin de recommander leur approbation par le conseil d’association.

(3) Le sous-comité s’est réuni les 1er et 2 juin 2015 et un accord a été trouvé sur les notes explicatives relatives à l’article 15 de l’annexe II de l’accord sur la manière de remplir et l'impression d’un certificat de circulation EUR.1 (ci-après les «notes explicatives»).

(4) Comme le certificat de circulation EUR.1 figurant à l’appendice 3 de l’annexe 3 de l’accord est seulement un modèle indicatif, il pourrait y avoir des différences mineures dans les formulaires imprimés par les différentes autorités. Afin de veiller à ce que de telles différences ne créent pas de difficultés à l’acceptation de certificats de circulation EUR.1. et afin d’assurer une interprétation harmonisée par les autorités publiques compétentes des parties, il y a lieu de donner des orientations sur le contenu requis et l’impression du certificat de circulation EUR.1. Il convient que la position à adopter au nom de l'Union au sein du conseil d'association soit fondée sur le projet de décision joint en annexe,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à adopter au nom de l’Union au sein du conseil d’association en ce qui concerne les notes explicatives relatives à l’article 15 de l’annexe II de l’accord, concernant les certificats de circulation EUR.1, est fondée sur le projet de décision du conseil d’association joint à la présente décision.

2. Les représentants de l’Union au sein du conseil d’association peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision du conseil d'association sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

Une fois adoptée, la décision du conseil d'association est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. [JO L 346 du 15.12.2012, p. 3](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=OJ:L:2012:346:TOC). [↑](#footnote-ref-1)